



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250107-2025-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2025



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Avenant n°1 au lot 1 « Dommages aux biens » attribué à l'entreprise SMACL Assurances ayant pour objet de régulariser l'état du patrimoine assuré.</p>
Décision n° 2025-03	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** le marché d'assurance du lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » attribué à l'entreprise « SMACL ASSURANCE » par la commission d'appel d'offres dans sa séance du 7 décembre 2023, puis autorisé à être signé du Maire par délibération n°2023-129 du 13 décembre 2023 et notifié à l'assureur le 15/01/2024 ;
- Vu** la lettre de la société SMACL ASSURANCES du 20 novembre 2024 transmettant à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, l'avenant n°1 au lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » attribué à ladite société, en vue de modifier la superficie des biens assurés, suite aux modifications survenues au cours de l'année 2024 ;
- Vu** les dispositions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans des documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen, dont les clauses de variation de prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* »;
- Vu** l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont*

pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;

Considérant l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui dispose que « *l'Assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance unique et annuel entérinant les différents mouvements du patrimoine* »,

Considérant l'annexe 1 à l'acte d'engagement « conditions particulières – dommages aux biens » et son article 6 « Modalités de gestion » qui précise que « *la collectivité s'engage à fournir à SMACL Assurances une mise à jour du parc immobilier pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'avis d'échéance. Cette régularisation s'effectuera sans modification de la prime pour l'année en cours, mais servira de base pour l'émission de l'avis d'échéance de l'année suivante* » ;

Considérant le projet d'avenant n°1 en date du 20 novembre 2024, proposé par le titulaire du lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes », SMACL Assurances, ayant pour objet de régulariser l'état du patrimoine assuré à partir d'une mise à jour du parc immobilier assuré ;

Considérant que le projet d'avenant n'entraîne pas une augmentation de plus de 5% du montant global du marché du lot 1, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au lot 1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » avec l'attributaire du marché, la SMACL Assurances ayant pour objet de régulariser l'état du patrimoine assuré, qui représentait une superficie totale initiale de 52 294 m² et qui, après différents mouvements d'entrée et sortie de biens immobiliers, passe à 52 110 m² ;

Article 2 : L'avenant de régularisation s'effectuera sans modification de prime pour l'année en cours, mais servira de base pour l'émission de l'avis d'échéance de l'année suivante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 7 Janvier 2025

Décision n°2025-03 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 08 JAN. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.